

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

46+1(2023)R17

2 février 2023

**17^E RÉUNION DU GROUPE DE NÉGOCIATION AD HOC DU
CDDH (« 46+1 ») SUR L'ADHÉSION DE L'UNION
EUROPÉENNE À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

Rapport de réunion

Mardi 31 janvier 2023 – jeudi 2 février 2023

Agora, Salle G02

Conseil de l'Europe

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

1. Le Groupe de négociation ad hoc du CDDH (« Groupe 46+1 ») sur l'adhésion de l'Union européenne (UE) à la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention) a tenu sa 17^e réunion du 31 janvier au 2 février 2023 sous la présidence de Tonje MEINICH (Norvège). La liste des participants figure à l'annexe I.
2. Le Groupe adopte l'ordre du jour tel qu'il figure à l'annexe II.

Point 2 : Questions relatives à l'article 7 de l'Accord d'adhésion (y compris les parties pertinentes des autres instruments d'adhésion)

3. Le Secrétariat présente le document intitulé « Analyse et propositions de rédaction en vue de l'élaboration éventuelle de différentes options concernant le vote au sein du Comité des Ministres en vertu de l'article 7, paragraphe 4, de l'Accord d'adhésion » (document 46+1(2022)29). Le Groupe accueille ce document comme une contribution positive à ses travaux.
4. Une délégation déclare que la solution à la question abordée dans le document doit respecter deux principes : qu'il n'y ait pas de modification des droits des Etats non-membres de l'UE et que les modifications des règles existantes soient minimales, tout en permettant à toutes les Parties d'utiliser pleinement les règles à leur avantage, sans qu'il soit attendu d'une Partie qu'elle fasse preuve de retenue. Cette délégation estime que ni l'option A ni l'option B ne satisfont ces principes et qu'elles sont trop complexes. Cette délégation présente une proposition pour une nouvelle option « zéro voix + », selon laquelle ni l'UE, ni ses Etats membres ne voteraient sur les décisions concernant des affaires auxquelles l'UE est partie. Elle demande si l'approche « voix unique » examinée lors de la réunion précédente est toujours sur la table.
5. Plusieurs délégations rappellent les discussions des réunions précédentes et soulignent la nécessité de faire preuve de souplesse dans la recherche d'une solution consensuelle à cette question. Plusieurs délégations considèrent que les options A, B et C permettraient toutes d'atteindre les résultats souhaités. Plusieurs délégations rappellent qu'elles avaient exprimé une préférence pour les approches « zéro voix » et « voix unique » examinées lors de la réunion précédente ou qu'elles maintiennent une préférence pour l'option C (« voix unique + 1 ») mais que, dans un souci de compromis, elles sont disposées à prendre en considération les options A ou B.
6. A l'issue de nouvelles discussions, toutes les délégations sauf une sont disposées à envisager l'option B. Une délégation n'est disposée à envisager l'option B que si elle inclut la proposition de réviser le paragraphe 1 de la Règle n° 18 en exigeant le soutien d'une majorité simple des Etats non-membres de l'UE participant au vote pour l'adoption des résolutions finales dans les affaires concernant l'UE. D'autres délégations sont prêtes à examiner cet ajout, tel qu'il figure à l'annexe III. Plusieurs délégations maintiennent un intérêt pour l'option C. Aucune délégation n'insiste pour conserver l'option A. D'autres délégations déclarent qu'elles ne sont pas en mesure de soutenir l'option « zéro voix + » nouvellement présentée. En particulier, elles estiment qu'il n'y a pas de justification claire à ce que seuls l'UE et ses Etats membres perdent leurs votes.
7. Rappelant l'opposition de plusieurs délégations aux précédentes approches « zéro voix » et « voix unique »¹, toutes les délégations, à l'exception d'une, considèrent que seules l'option B, avec ou sans l'ajout figurant à l'annexe III, et l'option C devraient être retenues pour un examen ultérieur.

¹ Voir le rapport de la 16^e réunion, document CDDH46+1(2022)R16.

8. Une délégation propose d'ajouter une clause de révision à la Règle n° 18. Plusieurs délégations expriment leur soutien à cette proposition. Le Groupe examine et affine une proposition de rédaction faite par le Secrétariat, tout en laissant ouverte pour le moment la question de savoir quand la révision devrait avoir lieu. Le texte qui en résulte figure à l'annexe IV. Une délégation craint qu'un processus de révision ne soit inefficace dans le cas où les Etats membres de l'UE seraient obligés de coordonner leur position sur toute proposition de réviser les règles.

Point 3 : Article 6, paragraphe 1 de l'accord d'adhésion (y compris les parties pertinentes d'autres instruments d'adhésion)

9. Le Groupe approuve provisoirement la proposition d'amender l'article 6 du projet d'accord d'adhésion telle qu'elle figure à l'annexe III du rapport de la 15^e réunion (CDDH46+1(2022)R15 annexe III). Une délégation notifie une réserve à l'article 6, non spécifique à cette proposition.

Point 4 : Proposition d'article 5a du projet d'accord d'adhésion

10. Le Secrétariat présente une proposition visant à supprimer l'article 5a du projet d'accord d'adhésion et à en déplacer le contenu vers un nouveau paragraphe de l'article 1 et de faire de même avec l'article 5. Le Groupe approuve provisoirement cette proposition, telle qu'elle figure à l'annexe V.

Point 5 : Propositions soumises sur l'article 3 de l'accord d'adhésion

11. Une délégation présente sa position en ce qui concerne l'article 3 du projet d'accord d'adhésion, en mettant l'accent sur trois domaines : la responsabilité conjointe, au paragraphe 7 ; le mécanisme de codéfendeur, aux paragraphes 5 et 5a ; et la procédure d'implication préalable, au paragraphe 6.

12. Concernant la responsabilité conjointe, la délégation en question cherche à préciser que la responsabilité conjointe d'un défendeur et d'un codéfendeur serait décidée par la Cour et communiquée aux parties. Elle ne cherche pas à suggérer que la Cour dispose d'un quelconque pouvoir discrétionnaire en la matière mais vise seulement à ce que le rôle de la Cour soit décrit précisément dans le texte de l'accord d'adhésion.

13. Plusieurs délégations rappellent qu'il y avait eu un accord provisoire sur le paragraphe 7 de l'article 3 mais reconnaissent que la délégation en question avait indiqué une réserve. Dans l'intérêt de trouver un consensus sur cette question et sur d'autres, les autres membres du Groupe sont disposés à faire preuve de souplesse et à examiner de nouvelles propositions. Le représentant du Greffe de la Cour confirme qu'il comprend qu'un constat de responsabilité conjointe serait inclus dans le jugement de la Cour et qu'il serait dans tous les cas communiqué aux parties. Le Groupe examine et approuve provisoirement une proposition de rédaction tant pour la disposition opérationnelle que pour le paragraphe 62 du rapport explicatif, telle qu'elle figure à l'annexe VI. Sur cette base, la délégation en question déclare qu'elle devrait être en mesure de retirer sa réserve concernant le paragraphe 7 de l'article 3, sous réserve de la confirmation de ses autorités.

14. Concernant le mécanisme de codéfendeur, la délégation en question déclare qu'elle cherche une modification similaire du texte existant, afin de clarifier le rôle de la Cour.

15. Plusieurs délégations se montrent réticentes à rouvrir cette question, notant que la délégation en question n'avait pas indiqué de réserve la concernant et qu'il y avait un accord provisoire du Groupe. Rappelant le principe selon lequel « rien n'est approuvé tant que tout n'est pas approuvé », dans un esprit de souplesse et dans la recherche d'un consensus global, le Groupe est cependant disposé à examiner une nouvelle proposition. Le représentant du Greffe de la Cour note que le texte existant prévoit que la Cour admette un codéfendeur et mette fin au mécanisme de codéfendeur par une décision, qui serait dans tous les cas communiquée aux parties. Le Groupe examine et approuve provisoirement une proposition de rédaction de la disposition opérationnelle, telle qu'elle figure à l'annexe VII. Il ne considère pas nécessaire d'amender aussi les paragraphes correspondants du rapport explicatif.

16. Concernant la procédure d'implication préalable, la délégation en question note qu'elle avait indiqué avoir une réserve sur cette question. Cette délégation cherche des modifications visant à rendre clair que, indépendamment de la procédure d'implication préalable, la Cour conserve son pouvoir de constater des violations de la Convention, à clarifier que la Cour conserve le contrôle du calendrier des procédures devant elle et à protéger les droits des requérants.

17. Le Groupe discute de ces propositions, sur la base d'un document informel distribué peu avant la réunion et d'une présentation orale supplémentaire faite au cours de la réunion.

18. Le représentant du Greffe de la Cour exprime son accord concernant le fait que la Cour demeurerait maîtresse de ses procédures, qu'elle serait l'arbitre des violations même après l'implication préalable de la Cour de justice et qu'elle demeurerait une juridiction traitant des questions relatives au droit de la Convention et non au droit de l'UE. Il existe un précédent de la Cour indiquant un délai à une autre cour, à savoir lorsqu'elle demande des informations dans le cadre d'une procédure d'avis consultatif en vertu du Protocole n° 16, quand bien même il semblerait qu'il ne soit pas transposable au contexte de la procédure d'implication préalable. Etablir un délai spécifique dans l'accord d'adhésion reviendrait à ce que la Cour perde en partie le contrôle de ses propres procédures, car cela l'empêcherait de tenir compte des circonstances spécifiques de chaque affaire.

19. Le représentant de l'Union européenne se déclare prêt à examiner de nouvelles propositions si elles peuvent conduire la délégation en question à lever sa réserve concernant le paragraphe 6 de l'article 3. Il souligne que la procédure d'implication préalable est essentielle pour que l'adhésion de l'UE se produise et que l'accord actuel constitue un équilibre soigneusement étudié et délicat. Il note que les nouvelles propositions vont plus loin que celles concernant la responsabilité conjointe et le mécanisme de codéfendeur, l'idée d'un délai fixe étant particulièrement problématique. Il rappelle que la procédure d'implication préalable est une étape nécessaire avant que la Cour ne puisse examiner une affaire. Elle compense le défaut de demande de renvoi préjudiciel d'une cour nationale, de telle sorte que la durée totale de la procédure ne serait pas sensiblement différente et pourrait même être plus courte. Il estime que l'on peut compter sur la Cour et la Cour de justice pour agir et coopérer de bonne foi.

20. Dans l'intérêt de parvenir à un accord global avant le Quatrième Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe le Groupe examine également ces propositions mais n'est pas en mesure de trouver une base acceptable pour modifier l'accord provisoire existant en ce qui concerne la procédure d'implication préalable, qui demeure satisfaisant pour toutes les délégations sauf une. La délégation en question indique qu'elle maintient sa réserve sur cette question et sa proposition actuelle, telle qu'elle figure dans le document informel, mais qu'elle pourrait revenir avec des propositions supplémentaires avant la prochaine réunion.

Point 6 : Article 8, paragraphe 1 de l'accord d'adhésion (y compris les parties pertinentes d'autres instruments d'adhésion)

21. Le Secrétariat informe le Groupe que le pourcentage de 36%, qui avait été ajouté provisoirement au paragraphe 1 de l'article 8 du projet d'accord d'adhésion et dans les paragraphes correspondants du rapport explicatif, concernant la contribution de l'Union européenne au budget du Conseil de l'Europe reste valable en 2023. Sur cette base, le Groupe approuve provisoirement les modifications pertinentes.

Point 7 : Panier 4 (la situation des actes de l'UE dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune qui sont exclus de la juridiction de la Cour de justice de l'Union européenne)

22. Le représentant de l'Union européenne informe le Groupe qu'aucun accord n'a encore été trouvé entre les Etats membres de l'Union européenne concernant une solution à la question du Panier 4. L'Union européenne et ses Etats membres sont bien conscients de l'échéance du Quatrième Sommet et en comprennent l'urgence ; toutes les personnes concernées travaillent avec acharnement et il espère avoir de nouvelles informations avant la prochaine réunion du Groupe.

Point 8 : Révision éditoriale des projets d'instruments d'adhésion révisés

23. Le Groupe décide de reporter ce point à sa prochaine réunion.

Point 9 : Questions diverses

24. Le Groupe convient d'inviter les organisations qui ont déjà participé à de tels événements à un échange de vue lors de sa prochaine réunion et à envoyer des commentaires écrits à l'avance.

25. La Présidente précise que le Groupe doit soumettre un rapport intérimaire au CDDH avant le Quatrième Sommet.

26. La Présidente invite toute délégation souhaitant soumettre des propositions supplémentaires à le faire par écrit au plus tard une semaine avant la prochaine réunion.

Point 10 : Adoption du rapport de réunion

27. Le Groupe adopte le présent rapport de réunion.

ANNEXE I**Liste des participants****MEMBERS / MEMBRES**

| | |
|--|---|
| ALBANIA / ALBANIE | Migena MAKISHTI Department of International and European Law, Ministry for Europe and Foreign Affairs of Albania |
| ANDORRA / ANDORRE | Joan FORNER ROVIRA Permanent Representative of Andorra to the Council of Europe |
| ARMENIA / ARMÉNIE | Armine TSHNGRYAN Chief Specialist of the Department of Treaties and International Law, Ministry of Foreign Affairs of the Republic Armenia |
| AUSTRIA / AUTRICHE | Martin MEISEL Head of Department for EU Law, Federal Ministry for Foreign Affairs Brigitte OHMS Deputy Government Agent of Austria, Deputy Head of Department, European and International Law, Human Rights, Federal Chancellery |
| AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN | Saadat NOVRUZOVA Head of the Human Rights Protection Unit of the Law Enforcement Bodies Department of the Administration of the President of the Republic of Azerbaijan |
| BELGIUM / BELGIQUE | Marie SNEYERS Attaché Legal Adviser – EU Coordination, Permanent Representation of Belgium to the European Union Olivier SACALIS Attaché, Service Privacy et égalité des chances Julie AUQUIER Attaché juriste |
| BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE | Monika MIJIC Acting Agent of the Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina before the European Court of Human Rights Jelena CVIJETIC Acting Agent of the Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina before the European Court of Human Rights Harisa BACVIC Acting Agent of the Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina before the European Court of Human Rights |
| BULGARIA / BULGARIE | Aleksandra DIMITROVA Deputy to the Permanent Representative Permanent Representation of Bulgaria to the Council of Europe |

| | |
|--|---|
| CROATIA / CROATIE | Narcisa BEĆIREVIĆ Deputy to the Permanent Representative, Permanent Representation of the Republic of Croatia to the Council of Europe |
| CYPRUS / CHYPRE | Demetris LYSANDROU Senior Counsel of the Republic Law Office of the Republic of Cyprus |
| CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHÈQUE | Vladimír JANOUŠEK PYSK Senior Ministerial Counsellor – Head of the Department Department for the Proceedings before the UN Treaty Bodies Office of the Government Agent before the European Court of Human Rights Dominika CZECHOVÁ Lawyer, Permanent Representation of the Czech Republic to the EU |
| DENMARK / DANEMARK | Christine BERG Legal Consultant, The Ministry of Justice, Constitutional and Human Rights Law Division |
| ESTONIA / ESTONIE | Helen-Brigita SILLAR Lawyer, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs |
| FINLAND / FINLANDE | Krista OINONEN Director, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Agent of the Government of Finland before the European Court of Human Rights, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs Maria GUSEFF Director, Unit for EU and Treaty Law, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs Satu SISTONEN Legal Counsellor, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Legal Service, Ministry for Foreign Affairs |
| FRANCE | Bathilde RICHOUX Consultante juridique pour la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères Emmanuel LECLERC Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Direction des affaires juridiques, Sous-direction du droit de l'Union européenne et du droit international économique |
| GEORGIA / GEORGIE | Nino MICHIDZE First category chief specialist in EU law department, Ministry of Justice of Georgia |
| GERMANY / ALLEMAGNE | Kathrin MELLECH Legal Advisor, Federal Ministry of Justice |
| GREECE / GRÈCE | Athina CHANAKI Legal Counsellor, Legal Department/Public International Law Section, Ministry of Foreign Affairs of the Hellenic Republic |

| | |
|--|---|
| HUNGARY / HONGRIE | Monika WELLER Co-agent before European Court of Human Rights, Ministry of Justice |
| ICELAND / ISLANDE | Sandra LYNGDORF Deputy to the Permanent Representative of Iceland to the Council of Europe, Legal Advisor |
| IRELAND / IRLANDE | Barra LYSAGHT Assistant Legal Adviser, Legal Division, Department of Foreign Affairs, Dublin |
| ITALY / ITALIE | Arturo ARCANO Deputy Permanent Representative of Italy to the Council of Europe |
| LATVIA / LETTONIE | Elīna Luīze VĪTOLA Head of Office of the Representative of Latvia before International Human Rights Institutions, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Latvia |
| LIECHTENSTEIN | Helen LOREZ-SCHWEIG Deputy Permanent Representative, Permanent Representation of Liechtenstein |
| LITHUANIA / LITUANIE | Karolina BUBNYTĖ-ŠIRMENĖ Government Agent of the Republic of Lithuania to the European Court of Human Rights |
| LUXEMBOURG | Brigitte KONZ Présidente du Tribunal, Tribunal d'Arrondissement de Diekirch Robert BEVER Conseiller – Coordination Justice et Affaires intérieures |
| MALTA / MALTE | Daniel INGUANEZ Lawyer, Office of the State Advocate |
| REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA | Mihaela MARTINOV-GUCEAC Deputy to the Permanent Representative of the Republic of Moldova to the Council of Europe |
| MONACO | Gabriel REVEL Représentant Permanent adjoint de Monaco auprès du Conseil de l'Europe |
| MONTENEGRO | Jelena RASOVIC Legal adviser, Office of the Representative of Montenegro before the European Court of Human Rights |
| NETHERLANDS / PAYS-BAS | Liesbeth A CAMPO Legal adviser, Permanent Representation of the Kingdom of the Netherlands to the European Union Anke RAIJMAKERS Legal adviser, Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands – European Law department |

| | |
|--|--|
| | <p>Nikki ESHUIS Legal adviser, Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands – International Law department</p> |
| NORTH MACEDONIA / <i>MACÉDOINE DU NORD</i> | <p>Elena BODEVA Head of Council of Europe Unit, Directorate for Multilateral Relations, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of North Macedonia</p> |
| NORWAY / NORVÈGE | <p>Tonje MEINICH Deputy Director General, Legislation Department, Ministry of Justice and Public Security, Chair of the “46+1 Group”</p> <p>Steinar TRÆT Advisor, Legislation Department Section for Criminal and Procedural Law</p> <p>Tone Cecilia LANG Deputy Permanent Representative of Norway, Permanent Representation of Norway to the Council of Europe</p> |
| POLAND / POLOGNE | <p>Agata ROGALSKA-PIECHOTA Co-Agent of the Government of Poland in cases and proceedings before the European Court of Human Rights, Head of Criminal Proceedings Section, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs</p> <p>Agata PIENKOSZ expert for complaint mechanisms, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs</p> |
| PORTUGAL | <p>João Arsénio de OLIVEIRA Head of Department, European Affairs Coordinator of the Directorate-General for Justice Policy – Ministry of Justice</p> |
| ROMANIA / ROUMANIE | <p>Adriana-Mihaela BĂRBIERU Deputy to the Permanent Representative of Romania to the Council of Europe</p> <p>Cornelia ZEINEDDINE Second secretary, Treaties Division, Ministry of Foreign Affairs of Romania</p> |
| SAN MARINO / SAINT-MARIN | excused |
| SERBIA / SERBIE | excused |
| SLOVAK REPUBLIC / <i>REPUBLIQUE SLOVAQUE</i> | <p>Marián FILČÍK Head of Human Rights Division, Secretary of the Governmental Council for Human Rights, National Minorities and Equal Treatment, Ministry of Justice of the Slovak Republic</p> |
| SLOVENIA / SLOVENIE | <p>Matija VIDMAR Secretary, Ministry of Justice of the Republic of Slovenia, Office for International Cooperation and Mutual Legal Assistance</p> |

| | |
|-----------------------------|--|
| SPAIN / ESPAGNE | <p>José Antonio JURADO RIPOLL State Attorney General</p> |
| SWEDEN / SUEDE | <p>Victor HAGSTEDT Deputy Director, Ministry for Foreign Affairs</p> <p>Golshanak FATAHIAN Legal adviser, Ministry of Justice</p> |
| SWITZERLAND / SUISSE | <p>Alain CHABLAIS Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ, Agent du Gouvernement suisse devant la Cour européenne des droits de l'Homme</p> <p>Sophie HEEGAARD-SCHROETER Adjointe au Représentant permanent de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe</p> <p>Daniel FRANK Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Direction du droit international public DDIP, Chef de la Section droits de l'homme</p> <p>Cordelia EHRICH av., Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ</p> <p>Silvia GASTALDI Dr. iur., Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ</p> <p>Christoph SPENLÉ Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Direction du droit international public DDIP, Chef suppléant de la Section droits de l'homme</p> <p>Nicola HOFER Département fédéral des affaires étrangères, Secrétariat d'Etat Section Droits et accords</p> |
| TÜRKIYE/ TÜRKIYE | <p>Esra DOĞAN GRAJOVER Deputy Permanent Representative, Permanent Representation of Türkiye to Council of Europe</p> <p>Aysen EMÜLER Legal expert, Permanent Representation of Türkiye to Council of Europe</p> <p>Naz TÛFEKÇİYASAR ULUDAĞ Deputy to the Permanent Representative, Permanent Representation of Türkiye to Council of Europe</p> |
| UKRAINE | excused |

| | |
|---|--|
| <p>UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI</p> | <p>Rob LINHAM Deputy Director for Human Rights, Ministry of Justice</p> <p>Patricia ZIMMERMANN Head of International Human Rights, Ministry of Justice</p> <p>Timothy MANLEY Legal Adviser, Europe and Human Rights, Foreign, Commonwealth and Development Office</p> <p>Sarah ANELAY Human rights policy, Foreign, Commonwealth and Development Office</p> |
| <p>EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE</p> | <p>Felix RONKES AGERBEEK Member of the Legal Service, Head of the Negotiating Team, European Commission</p> <p>Mihaela CARPUS CARCEA Member of the Legal Service, European Commission</p> <p>Per IBOLD Minister Counsellor, Deputy to the Head of Delegation, EEAS</p> <p>Milena YOTOVA Desk Officer, European External Action Service</p> <p>Efthymios TZIOKAS Expert Counsellor, Political and Legal Advisor at the Delegation of the European Union to the Council of Europe</p> <p>Dora SCHAFFRIN Member of the Legal Service, European Commission</p> <p>Manon BAERT Legal Trainee</p> |

OBSERVERS / OBSERVATEURS

| | |
|--|---|
| <p>PRIVATE OFFICE / CABINET</p> | <p>Matthias KLOTH Adviser, Private Office / Conseiller, Cabinet</p> |
| <p>REGISTRY OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS / GREFFE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME</p> | <p>Johan CALLEWAERT Deputy Grand Chamber Registrar / Greffier Adjoint de la Grande Chambre</p> |
| <p>DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC</p> | <p>Jörg POLAKIEWICZ Director, Directorate of Legal Advice and Public International Law, Council of Europe</p> <p>Irene SUOMINEN Directorate of Legal Advice and Public International Law, Council of Europe</p> |

| | |
|--|---|
| | Alina OROSAN Chair of the Committee of Legal Advisers on Public International Law (CAHDI) / Présidente du Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) |
| COMMITTEE OF MINISTERS / COMITE DES MINISTRES | Zoe BRYANSTON-CROSS Secretariat of the Committee of Ministers / Secrétariat du Comité des Ministres |

SECRETARIAT / SECRETARIAT

| | |
|---|---|
| DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit Council of Europe | Daniele CANGEMI Head of Department, Department for Human Rights, Justice and Legal Cooperation Standard Setting activities / Chef de service, Service des activités normatives en matière de droits de l'homme, justice et coopération juridique |
| DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit Council of Europe | David MILNER Head of the Human Rights Intergovernmental Co-operation Division, Secretary of the CDDH <i>ad hoc</i> negotiation group on the accession of the European Union to the European Convention on Human Rights / Secrétaire du Groupe de négociation ad hoc du CDDH sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme |
| DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit Council of Europe | Yanna PARNIN Programme manager, Human Rights Intergovernmental Co-operation Division / Division de la Coopération intergouvernementale en matière des droits de l'homme |
| DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l'Homme et État de droit Council of Europe | Sorina LECLER Human Rights Intergovernmental Co-operation Division / Division de la Coopération intergouvernementale en matière des droits de l'homme |

INTERPRETERS / INTERPRÈTES

Pascale MICHLIN
Michael HILL
Chloé CHENETIER-KIPPING
Grégoire DEVICTOR

ANNEXE II**Agenda / Ordre du jour**

| | |
|---|--|
| 1. Opening of the meeting and adoption of the agenda | 1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour |
| 2. Issues relating to Article 7 of the Accession Agreement (including the relevant parts of the other accession instruments) | 2. Questions relatives à l'article 7 de l'accord d'adhésion (y compris les parties pertinentes des autres instruments d'adhésion) |
| 3. Article 6, paragraph 1 of the Accession Agreement (including the relevant parts of other accession instruments) | 3. L'article 6, paragraphe 1 de l'accord d'adhésion (y compris les parties pertinentes d'autres instruments d'adhésion) |
| 4. Proposed Article 5a of the draft Accession Agreement | 4. Proposition de l'Article 5a du projet d'accord d'adhésion |
| 5. Proposals submitted on Article 3 of the Accession Agreement | 5. Propositions soumises sur l'article 3 de l'accord d'adhésion |
| 6. Article 8, paragraph 1 of the Accession Agreement (including the relevant parts of other accession instruments) | 6. L'article 8, paragraphe 1 de l'accord d'adhésion (y compris les parties pertinentes d'autres instruments d'adhésion) |
| 7. Basket 4 (the situation of EU acts in the area of the Common Foreign and Security Policy that are excluded from the jurisdiction of the Court of Justice of the European Union) | 7. Panier 4 (la situation des actes de l'UE dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune qui sont exclus de la juridiction de la Cour de justice de l'Union européenne) |
| 8. Editorial review of the draft revised accession instruments | 8. Révision éditoriale des projets d'instruments d'adhésion révisés |
| 9. Other business | 9. Questions diverses |
| 10. Adoption of the meeting report | 10. Adoption du rapport de réunion |

ANNEXE III

Proposition montrant l'ajout de la proposition relative au paragraphe 1 à la Règle n° 18, telle qu'elle figure dans l'option B présentée lors de la 17^e réunion

Règle n° 18 – Arrêts et règlements amiables dans des affaires auxquelles l'Union européenne est partie

1. Les décisions du Comité des Ministres prises conformément à la Règle n° 17 (Résolution finale) des présentes règles sont considérées comme adoptées si une majorité de quatre cinquièmes des représentants participant au vote, **y compris une majorité simple des votes exprimés par les représentants des Parties autres que l'UE et ses Etats membres**, et une majorité de deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres y sont favorables.

[...]

ANNEXE IV

**Proposition pour un nouveau paragraphe x contenant une clause de révision à ajouter à la
Règle n° 18**
(telle qu'approuvée provisoirement par le Groupe)

Règle n° 18 – Arrêts et règlements amiables dans des affaires auxquelles l'Union européenne est partie

[...]

x. Les Hautes Parties contractantes examinent l'application de cette règle au plus tard [cinq/sept] ans après l'adhésion de l'Union européenne à la Convention. »

ANNEXE V

Proposition de repositionner les dispositions relatives à l'interprétation des articles 35 et 55 et de l'article 53 de la Convention (telle qu'approuvée provisoirement par le Groupe)

a. Projet d'accord d'adhésion

Article 1 – Portée de l'adhésion et amendements à l'article 59 de la Convention

1. Par le présent Accord, l'Union européenne adhère à la Convention, au Protocole additionnel et au Protocole n° 6 à la Convention.

[...]

7. En ce qui concerne l'Union européenne, les termes « pays », figurant à l'article 2 (paragraphe 2) du Protocole n° 4, et les termes « territoire » et « territoire d'un Etat », figurant à l'article 5 (paragraphe 1) de la Convention, à l'article 2 (paragraphe 1) du Protocole n° 4 et à l'article 1 (paragraphe 1) du Protocole n° 7, désignent chacun des territoires des Etats membres de l'Union européenne auxquels le Traité sur l'Union européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent.

7a. (ancien article 5) Les procédures devant la Cour de justice de l'Union européenne ne doivent pas être interprétées comme constituant des procédures internationales d'enquête ou de règlement au sens de l'article 35, paragraphe 2.b, de la Convention, ou des modes de règlement des différends au sens de l'article 55 de la Convention.

7b. (ancien article 5a) L'article 53 de la Convention ne doit pas être interprété comme empêchant les Hautes Parties contractantes d'appliquer conjointement un niveau commun juridiquement contraignant de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à condition qu'il ne soit pas inférieur au niveau de protection garanti par la Convention et, le cas échéant, ses Protocoles, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme.

8. L'article 59, paragraphe 5, de la Convention est modifié comme suit :

« 5. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et à l'Union européenne l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Hautes Parties contractantes qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion intervenu ultérieurement. »

b. Projet de rapport explicatif

Article 1 – Portée de l'adhésion et amendements à l'article 59 de la Convention

[...]

Amendements techniques à la Convention et clauses d'interprétation

27. Trois clauses d'interprétation sont ajoutées à l'Accord d'adhésion. Cela permet d'éviter l'amendement des dispositions de fond de la Convention et des protocoles, et d'en préserver ainsi la lisibilité. Tous les protocoles prévoient que leurs dispositions de fond sont considérées comme des articles additionnels à la Convention, et que toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence ; cela souligne le caractère accessoire des protocoles à la Convention. Il s'ensuit que les clauses d'interprétation générales ajoutées à la Convention s'appliqueront également aux protocoles sans qu'il soit nécessaire de les amender à cet effet.

[...]

31. Certaines expressions figurant dans la Convention n'ont pas été ajoutées à la clause d'interprétation. Quant à l'expression « droit interne », figurant aux articles 41 et 52 de la Convention, une clause d'interprétation n'est pas considérée comme nécessaire, puisque cette expression pourrait également s'appliquer à l'UE en tant que Haute Partie contractante. Pour des raisons propres à l'ordre juridique spécifique de l'UE, le concept de citoyenneté de l'UE ne peut pas être assimilé au concept de nationalité exprimé aux articles 14 et 36 de la Convention, à l'article 3 du Protocole n° 4 et à l'article 1 du Protocole n° 12. De manière similaire, les termes « pays », figurant à l'article 4, paragraphe 3.b, de la Convention, « nations civilisées », figurant à l'article 7 de la Convention, ainsi que les termes « Etat », « territorial/e », « territoire » et « territoires », figurant aux articles 56 et 58 de la Convention et dans les dispositions correspondantes des protocoles², ne nécessitent pas d'adaptation par effet de l'adhésion. Enfin, l'absence de référence au terme « Etat » figurant à l'article 2 du Protocole n° 6 (concernant la peine de mort en temps de guerre) est due au fait que l'UE n'a pas de compétence pour se servir de l'option prévue dans cette disposition.

31a. (anciennement 73.) L'article 1, paragraphe 8 Cette disposition vise à clarifier le fait que, par effet nécessaire de l'adhésion de l'UE à la Convention, les procédures devant la CJUE (comprenant à l'heure actuelle la Cour de justice, le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique) ne doivent pas être interprétées comme constituant des procédures internationales d'enquête ou de règlement, dont la saisine rendrait une requête irrecevable conformément à l'article 35, paragraphe 2.b, de la Convention. A cet égard, il convient de noter aussi que, dans son arrêt dans l'affaire *Karoussiotis contre Portugal* (n° 23205/08 du 1er février 2011), la Cour a précisé que les procédures devant la Commission européenne conformément à l'article 258 du TFUE ne constituent pas non plus des procédures internationales d'enquête ou de règlement au sens de l'article 35, paragraphe 2.b, de la Convention.

31b. (anciennement 74.) Au sujet de l'article 55 de la Convention, qui exclut d'autres modes de règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, les Parties conviennent que, pour ce qui concerne les Etats membres de l'UE, les procédures devant la CJUE ne constituent pas un « mode de règlement des différends » au sens prévu par l'article 55 de la Convention. Ainsi, l'article 55 de la Convention n'interdit pas l'application de la règle prévue par l'article 344 du TFUE.

31c. (anciennement 74a.) Il est entendu par les Parties que l'article 53 de la Convention ne doit pas être interprété comme empêchant les Hautes Parties contractantes d'appliquer conjointement un niveau commun juridiquement contraignant de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à condition qu'il ne soit pas inférieur au niveau de protection garanti par les droits et libertés définis dans la Convention et, le cas échéant, ses Protocoles, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme. Cet accord peut découler de la coopération internationale ou européenne (comme, par exemple, le droit de l'Union européenne qui régit les relations entre les

² A savoir : l'article 4 du Protocole, l'article 5 du Protocole n° 4, l'article 5 du Protocole n° 6, l'article 6 du Protocole n° 7, l'article 2 du Protocole n° 12 et l'article 4 du Protocole n° 13.

Etats membres de l'Union européenne). À cet égard, il convient de noter que la Convention n'empêche pas, mais n'oblige pas non plus, les Hautes Parties contractantes à accorder aux droits et libertés qu'elle garantit une protection plus étendue que celle qu'elle met en œuvre (voir l'affaire *M.N. et autres c. Belgique*, no. 3599/18, décision de Grande Chambre du 5 mai 2020, paragraphe 140).

32. Enfin, un amendement technique de l'article 59, paragraphe 5, de la Convention tient compte de l'adhésion de l'UE aux fins des notifications du Secrétaire Général.

ANNEXE VI

Proposition relative au paragraphe 7 de l'article 3 et aux paragraphe correspondant du rapport explicatif (responsabilité conjointe)

(telle qu'approuvée provisoirement par le Groupe – les modifications apportées lors de la 17^e réunion sont surlignées)

a. Projet d'accord d'adhésion

Article 3 – Mécanisme de codéfendeur

[...]

7. Si la violation en relation avec laquelle une Haute Partie contractante est codéfenderesse dans une procédure est constatée, **la Cour, dans son arrêt, tient** le défendeur et le codéfendeur **sont** conjointement responsables de cette violation~~[, à moins que la Cour, sur la base des arguments présentés par le défendeur et le codéfendeur, et ayant entendu la position du requérant, ne décide que seul l'un d'entre eux est tenu pour responsable].~~ **La Cour communique son arrêt aux parties.**

b. Projet de rapport explicatif

Effets du mécanisme de codéfendeur

62. Comme déjà indiqué, le fait que les actes adoptés par les institutions de l'UE puissent être appliqués par ses Etats membres, et que – inversement – les dispositions des traités fondateurs de l'UE établies par ses Etats membres puissent être appliquées par les institutions, les organes, les organismes ou les agences de l'UE constitue une spécificité de l'ordre juridique de l'UE. De ce fait, **la Cour, dans son arrêt, tient** le défendeur et le(s) codéfendeur(s) **seront** normalement **tenus** conjointement responsables d'une violation alléguée pour laquelle une Haute Partie contractante est devenue codéfenderesse **et communique son arrêt aux parties**. La Cour peut, toutefois, sur la base des arguments présentés par le défendeur et le(s) codéfendeur(s), et après avoir invité le requérant à présenter sa position, décider que la responsabilité d'une violation devrait être attribuée uniquement au défendeur ou au(x) codéfendeur(s). Répartir la responsabilité entre le défendeur et le(s) codéfendeur(s) sur toute autre base comporterait le risque de procéder à une appréciation de la répartition des compétences entre l'UE et ses Etats membres. Il convient également de rappeler que, dans ses arrêts, la Cour statue sur le point de savoir si une violation de la Convention a eu lieu, et non sur la validité d'un acte d'une Haute Partie contractante ou des dispositions juridiques qui constituent la base de l'acte ou de l'omission à l'origine de la plainte. **Ceci est sans préjudice de l'article 2, paragraphe 3, du présent Accord sur les réserves formulées par les Hautes Parties contractantes conformément à l'article 57 de la Convention.**

ANNEXE VII

Proposition relative aux paragraphes 5 et 5a de l'article 3 (mécanisme de codéfendeur) *(telle qu'approuvée provisoirement par le Groupe)*

5. L'Union européenne ou ses Etats membres peuvent devenir codéfendeurs, soit en acceptant une invitation de la Cour, soit à leur initiative. La Cour admet un codéfendeur par décision si les conditions des paragraphes 2 ou 3 du présent article sont remplies selon une appréciation motivée de l'Union européenne. **La Cour communique sa décision aux parties.** Avant qu'une Haute Partie contractante ne devienne codéfenderesse, la Cour donne au requérant l'occasion d'exprimer son point de vue sur la question.

L'admission du codéfendeur ne préjuge pas de la décision de la Cour sur l'affaire.

5a. La Cour ne met fin au mécanisme de codéfendeur par décision à tout stade de la procédure que si les conditions visées aux paragraphes 2 ou 3 du présent article ne sont plus remplies selon une évaluation motivée de la part de l'Union européenne. **La Cour communique sa décision aux parties.** Avant de mettre fin au mécanisme de codéfendeur, la Cour donne au requérant l'occasion de s'exprimer sur la question.